

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant
**La baisse des additionnels communaux au précompte
immobilier pour 2024 et les conséquences financières
pour les pouvoirs locaux**

Les communes wallonnes ont reçu un courrier du SPW concernant l'actualisation des prévisions budgétaires des additionnels communaux au précompte immobilier pour les années 2024 à 2029.

Malheureusement, pour certaines communes, le budget prévu pour 2024 est à la baisse par rapport à l'année 2023 et cela impacte les finances communales.

Monsieur le Ministre a-t-il connaissance de cette situation budgétaire difficile pour les pouvoirs locaux concernés? Quelle(s) solution(s) préconise-t-il pour faire face à cette situation?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Décembre 2024]

Le SPW Finances a modifié sa méthodologie de calcul des prévisions budgétaires des additionnels au précompte immobilier à partir de 2024. Désormais, il utilise une moyenne des perceptions réelles des trois derniers exercices fiscaux, abandonnant les calculs basés sur les revenus cadastraux. Ce changement, motivé par la complexité législative et les inexactitudes des méthodes précédentes, a conduit à des prévisions budgétaires révisées à la baisse.

Cette diminution s'explique par une surestimation antérieure due à l'inclusion de données cadastrales non imposables. Le SPW Finances maintient cette nouvelle méthodologie, jugée plus prudente et mieux alignée sur les perceptions réelles.

Cependant, en raison de l'utilisation d'une moyenne des perceptions des trois derniers exercices fiscaux, les effets d'une stratégie active sur le précompte immobilier sont lissés et ne se reflètent pas pleinement dans les prévisions.

Pour cette raison, en octobre, j'ai transmis une note verte au SPW IAS, demandant à mes services d'évaluer si une commune peut démontrer l'existence d'une stratégie d'investissement ayant un effet positif sur le précompte immobilier. Si cette stratégie est avérée et que les recettes prévisionnelles s'avèrent inférieures à celles des exercices précédents, la commune peut inscrire un montant supérieur à celui indiqué dans le courrier du SPW Finances, à condition que ce montant soit dûment justifié.